# POUVOIR JUDICIAIRE

C/12932/2023 ACJC/1479/2023

# **ARRÊT**

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

### **DU LUNDI 6 NOVEMBRE 2023**

Entre		
	_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 19 <sup>ème</sup> C nstance de ce canton le 10 août 2023, en personne,	hambre
et		
<b>OFFICE</b> Genève,	RE DU COMMERCE, sise rue du Puits-Saint-Pierre	4, 1204

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 7 novembre 2023.

Vu le jugement JTPI/8851/2023 rendu le 10 août 2023, aux termes duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de la société A\_\_\_\_\_ SA et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celleci dans les délais impartis;

Vu l'appel interjeté en temps utile à l'encontre de cette décision par la société dissoute, laquelle déclare avoir effectué les démarches nécessaires pour que sa situation légale soit rétablie;

Attendu, **EN FAIT**, que le Registre du commerce a confirmé à la Cour de céans, par courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2023, être en possession des documents nécessaires à cet égard;

Considérant, <u>EN DROIT</u>, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss);

Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC);

Que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC étant réunies, les fais nouveaux invoqués en appel sont recevables;

Que l'appel doit dès lors être admis et la décision querellée annulée;

Que la situation légale de la société n'ayant été rétablie qu'au cours de la procédure d'appel, la partie appelante sera condamnée aux frais des deux instances, arrêtés à 600 fr. pour la procédure de première instance et à 600 fr. pour la procédure d'appel, soit 1'200 fr. au total;

Que l'avance de 600 fr. versée par la partie appelante pour la procédure d'appel est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'en conséquence, la partie appelante sera condamnée à verser le solde, soit 600 fr.;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens, la partie intimée comparant en personne et n'ayant répondu à l'appel que par un simple courrier (art. 95 al. 3 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre civile:

A la forme:				
Déclare recevable l'appel interjeté par AS rendu le 10 août 2023 par le Tribunal de C/12932/2023-19 SFC.	5 - 5			
<u>Au fond</u> :				
Annule le jugement entrepris.				
Cela fait, statuant à nouveau:				
Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A	A SA.			
Déboute les parties de toutes autres conclusions.				
<u>Sur les frais</u> :				
Met à la charge de A SA les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 1'200 fr. et compensés à due concurrence avec l'avance de 600 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève.				
Condamne A SA à verser à l'Etat de Genè du Pouvoir judiciaire, le solde de 600 fr.	ve, soit pour lui les Services financiers			
Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.				
Siégeant:				
Madame Pauline ERARD, présidente; Madame I Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, grefi				
La présidente :	La greffière :			

#### Indication des voies de recours :

Pauline ERARD

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Laura SESSA

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.